

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Haute-Garonne**EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JULIA

NOMBRES DE MEMBRES		Présents	Suffrage exprimés	Date de la convocation	Date d'affichage		
En exercice							
9	6	7	22/02/2019	22/02/2019			
L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept février à 20 heures 45, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond MARTINAZZO, Maire.					VOTES		
					Pour	Contre	Abstention
					7	0	0

Présents : Serge ROUQUET, Christian LAGENTE, Christophe BASCOUL, Fabienne RAMOND, Éric ESCAICH,

Absents excusés : Laurence RIVIERE, Juan ARRIBAS (procuration à Raymond MARTINAZZO) Rosemary GUILLEMOT

Secrétaire de séance : Christophe BASCOUL

Opposition au transfert à la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et de l'assainissement collectif

Annule et remplace suite à erreur de saisie de date de réunion

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi nb° 2018-702 du 3 août-2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTre » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences : les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au

transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

S'agissant spécifiquement de la compétence obligatoire « assainissement », qui comprendra à la fois le collectif et le non collectif, le législateur a souhaité étendre le champ de la minorité de blocage aux communes membres d'une communauté de commune exerçant, à la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, uniquement les missions relatives au service public de l'assainissement non collectif, ce qui est actuellement le cas de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

Dans un tel cas, les communes membres conservent la possibilité de délibérer afin de reporter, du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026, la date de transfert obligatoire à la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois des missions relatives au service public de l'assainissement collectif, telles que définies au III de l'article L.2224-8 du CGCT.

Après avoir analysé les avantages et les inconvénients pour la communauté de communes et pour les communes membres au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020.

Après échanges entre tous les élus de l'intercommunalité ;

Considérant l'absence d'intérêt tant financier que technique ou organisationnel, monsieur le Maire propose de mettre en œuvre le pouvoir d'opposition reconnu par la loi du 3 août 2018.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement collectif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- Décide de s'opposer au transfert automatique à la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement collectif.
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,